

## STATUTS de l'association

# « OSONS LA DIFFERENCE »

### ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour titre : « **Osons la différence** ».

### ARTICLE 2 : OBJET ET REALISATION DE L'OBJET

Cette association a pour but de favoriser la solidarité entre des personnes valides et des personnes en situation de handicap pour la réalisation de projets communs et le partage d'expériences.

Soucieuse de réunir des personnes au-delà de toute considération idéologique ou religieuse, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Pour réaliser son objet, l'association tiendra des assemblées périodiques, organisera ou participera à des rencontres et manifestations amicales ou officielles.

En complément des ressources prévues par ses statuts, l'association réunira les moyens d'actions qu'elle jugera utile à la réalisation de ses projets conformes à son objet : prêts de locaux, équipements, matériels ou fournitures de services qui lui seraient proposés.

### ARTICLE 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : MOUANS SARTOUX, 06370, 140, allée de La Forêt.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

### 5.1 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : les parrains/marraines de l'association, ainsi que les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés en cette qualité par le Conseil d'Administration, et sont dispensés de cotisations.
- Membres donateurs : les personnes effectuant des dons à l'association, sans obligation de cotisation annuelle et ayant émis le souhait de devenir membre.
- Membres adhérents : les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Simples donateurs (non membres) : les personnes effectuant des dons à l'association ne souhaitant pas devenir membre. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont droit à aucune prérogative au sein de l'association, notamment ils ne peuvent pas participer aux assemblées ni aux votes.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### 5.2 MODIFICATION DE LA COMPOSITION

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications.
- par le non paiement de la cotisation annuelle.
- par le décès.

## INSTANCES de DECISIONS

## ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 6 membres adhérents, élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres : un président, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

## 6.2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## 6.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour animer, gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

# ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

## 7.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, les membres cotisants devant être à jour de leur cotisation.

## 7.2 REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale est réunie une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Son bureau est celui de l'exercice en cours.

Les convocations sont adressées aux membres 6 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

## 7.3 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Si un membre adhérent est dans l'impossibilité de se déplacer à l'assemblée générale, une procuration pourra être donnée à un autre membre adhérent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres adhérents.

Elle établit ou modifie le montant des cotisations pour l'année à venir.

## ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- les fonds provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- les dons manuels ;
- les dons des établissements d'utilité publique ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes et établissements publics sollicités ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur et à venir.

## ARTICLE 9 : ORGANISATION ET OBLIGATION

### 9.1 ORGANISATION FINANCIERE :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Ils peuvent toutefois avoir droit à un remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Le Président assure l'ordonnancement des dépenses.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## 9.2 RESPONSABILITE JURIDIQUE :

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président. Pour cette raison, le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## 9.3 OBLIGATION DE TRANSPARENCE :

Le président et les membres du Conseil d'Administration tiennent informés les membres de l'Association de la mise en œuvre des orientations définies en assemblée générale : tant en ce qui concerne la mise en œuvre générale des projets qu'en ce qui concerne l'évolution de la situation financière de l'association.

## 9.4 REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut, à tout moment, être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# ARTICLE 10 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

## 10.1 MODIFICATION DES STATUTS :

L'assemblée générale est la seule instance habilitée à modifier les statuts de l'association. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale. Toute proposition de modification des statuts est soumise audit conseil au moins un mois avant la séance.

## 10.2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de celle-ci. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Au cours de cette assemblée, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont nommés.

Le cas échéant, l'assemblée générale de dissolution attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret d'application du 16 Août 1901, à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant les mêmes objectifs.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## ARTICLE 11 : FORMALITES

Dès lors que ces statuts fondateurs auront été adoptés par l'assemblée générale, le Président est mandaté pour remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

En outre, le président doit effectuer en Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.
- La dissolution de l'association.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : ../../.... .**